MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITÓRIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

REGION DES HAUTS – BASSINS

PROVINCE DU KENEDOUGOU

HAUT COMMISSARIAT DE ORODARA

Visanº463

Arrêté N°2014-.... /MATDS/RHBS/PKND/HC-KND

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du Plandi (CLE Plandi)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU KENEDOUGOU

Vu la Constitution;

Vu la chartre de la transition

Vu le décret N°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre;

- Vu le décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- Vu la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau;
- Vu le décret N° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE);
- Vu le décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau;
- Vu le décret N°2006/PRES/PM/MATS du 20 juillet 2006 portant statut général des Groupements d'Intérêt Public (GIP);
- Vu le décret N°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- Vu le décret N°2012-804/PRES/PM/MATDS/MEF du 8 octobre 2012 portant modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des circonscriptions administratives du Burkina Faso;

 Développer une synergie de concertation et d'action horizontale et verticale avec les autres organes de gestion de l'eau;

Article 6: Conformément à ses missions, le « CLE Plandi» peut exercer sur son espace de compétence, tout ou partie des prérogatives suivantes concédées par l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM):

- Initier et mettre en œuvre à travers des maîtres d'ouvrage publics, privés et conformément aux lois et règlements en vigueur, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion de l'eau (concurrences et conflits d'utilisation des eaux, protection et conservation des eaux et des milieux qui en dépendent, développement et valorisation des ressources en eau);
- Donner son avis sur les projets ayant un impact sur la ressource eau ;
- Mobiliser les fonds auprès de ses membres et des partenaires divers et les gérer de manière autonome et transparente dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions.
- Contribuer à la collecte d'information sur l'eau Article 7:

Le «CLE Plandi » en tant qu'instance locale de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) ne peut pas être maître d'ouvrage.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le Comité Local de l'Eau du sous-bassin du Plandi est composé de:

- Représentants de l'Etat (autorités locales, services techniques de l'Etat);
- Représentants des collectivités locales ;
- Représentants des usagers, des exploitants de la ressource; la société civile.

Les membres du Comité Local de l'Eau Plandi sont les représentants des personnes morales de son espace de compétence dont les activités ont des impacts quantitatifs ou qualitatifs, positifs ou négatifs sur les ressources en eau du bassin du fleuve Mouhoun.

La composition des collèges du CLE du Plandi est arrêtée comme suit :

Collège des usagers

Dénomination	Activités	Commune	Village/secteur	Nombi
Djassara	Maraîchage	Koloko	Sokoroni	01
Tabital	Elevage Bovins		Gnadia	01
Kobinkou	Elevage Bovins		Sokoroni	01
Gnogontara	Elevage		Sokoroni	. 01
Groupement Yerenyiri	Arboriculture		Koloko	01
Binsodia	Maraîchage	Djigouéra	Djigouéra	01
Comité d'irrigant de Djigouera	Irrigant		Kassanga	01
Organisation des Producteurs de Banane	Production Banane		Kassanga	01
Lempagnon	Maraîchage	Samogohiri	Lougoua	01
Djiguisseme	Agropastorale		Todjé	01
Dokè I yèrèyé	Maraîchage	Kangala	Sokouraba	01
Faso-Dêmè	Maraîchage	Samorogouan	Sourou	01
Faso-Dêmè	Elevage		Sikorla	01
Sababougnouma	Pêche		Fankara	01
Signassigui	Elevage		Samorogouan	01
Union Provinciale .des Pêcheurs KND	Pêche		Samorogouan	01
Benkadi	Maraîchage	Sindo	Ngorlani	01
Groupement des Pêcheurs «SiguiTimogoson»	Pêche	Banzon	Niawère	01
Comité irriguant	Irriguant	Djigouèra	Kassanga	01
Union des producteurs semenciers	Agriculture	Orodara	Orodara	01
Coutumier	Un (01)/commune			06
Religieux protestant	Religieux	Samogohiri	Samogohiri	01
Religieux protestant	Religieux	Sindo	Sindo	01
Religieux catholique	Religieux	Koloko	Koloko	01
Religieux catholique	Religieux	Orodara	Orodara	01
Religieux musulman	Religieux	Kangala	Kangala	01
Religieux musulma n	Religieux	Samorogouan	Samorogouan	01
Total Usagers et ONG et Société civil				32

<u>Article 9</u>: Toute autre personne morale dont la participation est jugée nécessaire peut être admise comme membre du CLE et toute autre personne physique dont la participation est jugée nécessaire peut être admise comme consultante.

<u>Article 15</u>: Les attributions des membres du Bureau et de la Commission de Programmation, d'Animation et de Suivi seront précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE V: DU FONCTIONNEMENT

Article 16: Lors des réunions les décisions sont prises par consensus. En l'absence de consensus, il faut procéder par un vote à main levée à la majorité absolue des membres présents et votants. Le président du « CLE Plandi » dirige la séance de l'AG et à défaut tout autre membre du bureau exécutif dans l'ordre d'énumération.

Article 17: Le « CLE Plandi » étant une instance locale de l'Agence de l'Eau, il doit rendre compte de toutes les activités menées dans le cadre de sa mission à la Direction Générale de l'Agence de l'Eau (DGAEM). Pour ce faire le « CLE Plandi » transmettra à la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Mouhoun toutes les convocations de réunion, les rapports d'activités (moral et financier) dans un délai à préciser de commun accord.

Article 18: Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du « CLE Plandi ». Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale dudit comité. Le règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions et modalités prévues dans l'arrêté portant création du « CLE Plandi». Il ne peut en aucun cas contenir des clauses contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Article 19: Le Comité se réunit deux fois par an en Assemblée Générale ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande motivée d'un collège ou d'un sous-comité.

Article 20: Les réunions du Comité Local de l'Eau du sous bassin du Plandi font l'objet de comptes rendus cosignés par le Président et le Secrétaire.

Ces comptes rendus sont disponibles 15 jours après les sessions.

Les comptes rendus sont transmis aux membres du CLE, aux autorités locales et à l'Agence de l'Eau à laquelle le CLE est rattaché pour toutes fins utiles dans un delais d'un mois après la rencontre.

Article 26:

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Orodara, le 29 DEC 2014



uphabons:

- GBD/HBS :
- DGAEM
- SP/PAGIRE
- DGRE/MEAHA
- DREAHA-HBS
- DPASA-KND
- DPRAILKND
- DPEDD-KND
- Tout Membres du CLE-Plandi
- Communes du sous bassin du Plandi (07)
- Chrono/Archives.